



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de démolition et reconstruction d'un supermarché Colruyt avec parking ouvert au public  
sur le territoire de la commune de Bretenière (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3057 relative au projet de démolition et reconstruction d'un supermarché Colruyt avec parking ouvert au public sur le territoire de la commune de Bretenière (21), reçue le 04/08/2021 et portée par SAS Immo Colruyt France représentée par son directeur T&I, Monsieur Virgile MOLLIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/08/21 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à ;

- la démolition d'un magasin Colruyt existant ;
- la construction d'un nouveau magasin d'enseigne « Colruyt », créant 1691 m<sup>2</sup> de surface plancher, en rez-de-chaussée et étage partiel, à l'emplacement de l'ancien parking du site ;
- l'aménagement d'un parking de 107 places équipé d'un séparateur à hydrocarbures, dont 3 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR), sur une surface de 3896 m<sup>2</sup>, ouvert au public, sur l'emprise de l'ancien

magasin objet de la démolition ; dont la réalisation de 54 places de stationnements en surface perméable, soit 675 m<sup>2</sup> ;

- la mise en place de places de parking équipées de 2 stations de recharge électriques : une borne simple pour une place PMR et une borne double pour l'alimentation de deux places standards ainsi que la mise en place de fourreaux dans l'attente de 19 places électriques ;

- la réalisation d'espaces verts en pleine terre sur de 2424 m<sup>2</sup>, soit environ 25 % de la surface du terrain de 8130m<sup>2</sup> ;

- la réalisation de 3221 m<sup>2</sup> de surfaces enrobées sur un terrain global de 8130 m<sup>2</sup> de superficie ; la gestion des eaux pluviales avec infiltration à la parcelle est à l'étude ; la collecte des eaux usées de façon séparative sur le terrain projeté ainsi que le rejet dans le réseau d'assainissement communal ;

- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du magasin ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnements ouvertes au public, de 50 unités ou plus ;

## **2. la localisation du projet,**

non-concerné par un périmètre de protection de captage des eaux destinées à la consommation humaine ;

non concerné par un zonage de risques ;

situé sur la parcelle AB 110 et 195 22 sur la commune de Bretenière ;

situé au sein d'une zone anthropisée et urbanisée, à vocation d'activités commerciales ;

## **3. les impacts potentiellement non-notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'absence de zone d'enjeux environnementaux recensés sur ou à proximité du site,

des éléments apportés concernant la gestion des déchets de chantier en privilégiant la réutilisation pour la construction ;

du fait de la mise en œuvre de mesures permettant notamment de limiter l'imperméabilisation du sol par la mise en place d'espaces verts et de la moitié des places de stationnements en surface perméable ;

du fait que, compte tenu de ces éléments, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le Projet de démolition et reconstruction d'un supermarché Colruyt avec parking de 107 places ouvert au public sur le territoire de la commune de Bretenière (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le - 6 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

Pré Directeur,  
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

